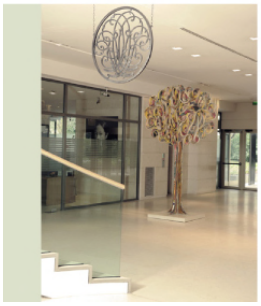

ABN AMRO Investment Solutions

Prospectus
1er décembre2023

ESPERANCE – FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

DENOMINATION
ESPERANCE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

FORME JURIDIQUE DE L'OPC
Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été créé le 29/09/2014 (date de dépôt des fonds et création de la part C) pour une durée de 99 ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0012097368	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	1 000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS
Les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIFCACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX, ci-après « Dépositaire ».
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

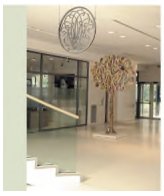

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION
CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif
4, avenue d'Alsace- 41500 Mer
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Société Fiduciaire Paul Brunier Audit & Comptabilité (S.F.P.B A&C)
31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris
Représentée par Mr Pascal Cossé

COMMERCIALISATEUR(S)
BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS
BANQUE NEUFLIZE OBC
119-121, boulevard Haussmann
75008 Paris
Le rôle du Conseiller sera d'assister le gérant dans le choix d'allocation d'actifs et la sélection de titres sous-jacents. Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

DELEGATAIRE
ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site http://www.abnamroinvestmentsolutions.com.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERSITIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Codes ISIN :
Part C: FR0012097368

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS Bank dépositaire.

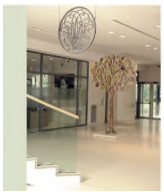

Forme des actions
Les parts sont au porteur.
Le FCP fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture décembre 2015).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

a) Au niveau du FCP :
- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJECTIF DE GESTION
Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composite [70% composante actions (50% MSCI EMU Net Return EUR, 40% MSCI World ex EMU Net Total Return EUR et 10% MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR) + 15% BofA ML 1-10 Years Euro Government Index TR EUR + 15% €STR capitalisé], grâce à une allocation équilibrée des actifs entre les supports actions avec une diversification thématique et géographique et les supports de taux, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres.

INDICATEUR DE REFERENCE
L'indicateur de référence est l'indice de référence composite suivant:

Indice	Marché représenté	Code Bloomberg
70% composante actions : - 50% MSCI EMU Net Return EUR - 40% MSCI World ex EMU Net Total Return EUR - 10% % MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR	Actions internationales	 M7EM Index MSDEWEMN Index MSDEEEMN Index
15% BofA ML 1-10 Years Euro Government TR EUR	Marché des Taux zone Euro	EG05 Index
15% €STR capitalisé	Marché Monétaire zone euro	ESTRON

La performance du FCP n'est pas liée à celle de son indice; ce dernier est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion du FCP.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Administrateur de l'indice MSCI EMU Net Total Return : MSCI Limited.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com

L'indice ICE BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Gouv Index (ticker Bloomberg EG05 Index) offre une exposition à des obligations ayant une maturité inférieure à 10 ans, de qualité Investment Grade libellées en euros et publiquement émises sur les marches de la zone Euro, y compris obligations d'Etats membres de la zone Euro, obligations émises par une entreprise privée, obligations émises par une entreprise du secteur public, obligations titrisées et obligations collatéralisées.

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur, le ICE Benchmark Administration Limited : https://www.theice.com/index.

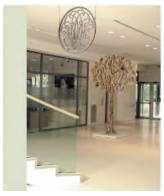

L' €STR capitalisé (code Bloomberg ESTRON) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8

juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
L'indicateur de référence composite n'évalue ni n'inclut ses composantes sur la base de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Le processus de sélection des titres combine des critères financiers et des critères extra-financiers.

1- Les critères extra-financiers :

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».
L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.
Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est investi sur les marchés sans distinction de zone géographique, et sur toutes les classes d'actifs: instruments monétaires, marchés obligataires et marchés actions, via les titres vifs et les OPC.

L'univers éligible est déterminé par la société de gestion, à l'issue de la combinaison de filtres d'exclusion et d'une approche en sélectivité détaillés ci-dessous.

Cette analyse ESG est construite à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière, Sustainalytics.

Première étape : les exclusions

1. Titres d'entreprises

Ces filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les sociétés qui ont violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies .

Les activités dites controversées qui font l'objet d'une restriction couvrent (liste non exhaustive): l'armement, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard addictifs, la pornographie, les OGM, les cuirs et fourrures non conventionnels, l'exploration en zone arctique, les activités utilisant la fracturation hydraulique, la production de bitumineux et gaz de schiste, l'exploitation des mines de Charbon, le charbon thermique, la pratique non encadrée des tests sur animaux et les activités dans les régimes hautement oppressif. Ces activités sont soumises à restriction soit en termes de production et/ou de services ainsi qu' à des seuils en terme de pourcentage de chiffre d'affaires générés à partir de ces activités.

Dans le cadre de l'analyse normative, le gérant exclut les entreprises qui ne respectent pas un ou plus des dix principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Ceux-ci couvrent quatre domaines principaux qui sont les Droits de l'Homme (DH), le Droit du Travail (DT), l'Environnement (ENV) et la Lutte contre la Corruption (COR). Les filtres excluent également les sociétés ayant des controverses de niveaux 4 et 5 suivant l'échelle de notation Sustainalytics.

Les exclusions et le processus de notation ESG sont susceptibles d'évoluer si la Société de gestion le souhaite ou à la suite des avancées réglementaires, législatives et technologiques en matière d'investissement socialement responsable. Ces évolutions seront soumises ou pas à l'approbation préalable des autorités de régulation, si cela est requis.

2. Titres souverains

Les investissements dans les dettes d'Etats sont soumis à restriction : outre la liste des pays interdits car sous-embargo, s'ajoute la liste des pays n'ayant pas ratifié les traités suivants : le traité sur le climat Accord de Paris 2015, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'organisation internationale sur le travail des enfants.

Deuxième étape : notre approche en sélectivité ESG

Titres d'entreprises : approche « Best-in-class »

Il s'agit de sélectionner les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents (50ème percentiles) parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel. Les classements et sous-groupes sectoriels sont déterminés à partir des données fournies par Sustainalytics.

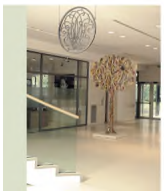

Les notations ESG mesurent le niveau de risques non gérés et non gérables évalués par rapport à des enjeux ESG (appelés MEI). Les indicateurs ESG sous-jacents sont pondérés en fonction du niveau de matérialités estimés pour chaque secteur. L'échelle de notation ESG s'étend de 0 à 100 et est répartie sur les 5 niveaux de risques ESG suivants :

Note ESG	Niveau de risque ES
De 0 à 10	Négligeable
De 10 à 20	Faible
De 20 à 30	Moyen
De 30 à 40	Elevé
>40	Sévère

Dans cette échelle de risque, les scores les plus bas sont les meilleurs.
Les Principaux MEI (Material ESG issues) sont les suivants (liste non exhaustives) : Gouvernance d'entreprise, accès aux services de base, corruption, blanchiment, évasion fiscale, éthique des affaires, relations avec les communauté, confidentialité et sécurité des données, gestion des Emissions et rejets divers, gestion Carbone, impact sur la chaine d'approvisionnement, droits humains, capital humain, gestion de la biodiversité et utilisation des terres, santé au travail, ESG intégration dans l'entreprise, Gouvernance produit, etc…

Titres émis par les Etats : sélection ESG
L'analyse extra-financière est destinée à apprécier leurs actions en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux. Les Etats sélectionnés doivent être notés selon la méthodologie mise en place par Sustainalytics et présenter des profils de risque ESG au maximum « Moyen» (voir échelle ci-dessus).
Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG est interdit. L'analyse ESG couvrira au minimum 90% des investissements du fonds. La part des actifs « non notés ESG » du portefeuille doit rester inférieure à 10% de l'actif net.
Chaque investissement doit se conformer à une liste d'exclusions normatives et activités controversées, telle que définie par la Société de gestion.

Suite aux 2 étapes décrites ci-dessus, seuls les émetteurs respectant les filtres d'exclusion et répondant au niveau de notation ESG requis peuvent être sélectionnés dans le portefeuille. A ce titre, le gérant du portefeuille, de par son approche en sélectivité, réduit son univers de départ (indice) d'au moins 20% (univers investissable).

Les limites méthodologiques peuvent s'apprécier en termes de : nature de l'information ESG (quantification de données qualitatives), et d'homogénéité des données ESG (différence et évolution méthodologiques).

Le FCP ne s'interdit pas d'investir dans les titres en direct (actions ou obligations) et OPC non notés ISR ou non ISR dans la limite de 10% de l'actif net.

2- Les critères financiers reposent sur les points suivants :

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est investi sur les marchés sans distinction de zone géographique, et sur toutes les classes d'actifs: instruments monétaires, marchés obligataires et marchés actions.
Grâce à une approche fondamentale et peu corrélée au benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux qui se décompose en deux étapes:

▶L'allocation d'actifs: après une analyse de l'environnement économique et boursier mondial, le gérant détermine l'exposition nette du portefeuille aux marchés actions et au marché obligataire. En fonction de critères macro-économiques tels que les prévisions de croissance des économies et l'inflation, de l'analyse des politiques économiques et monétaires, et du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs, le gérant classe les actifs financiers par ordre d'attractivité.

▶Au sein de la poche action, la performance est générée par la combinaison d'une approche top-down et bottom-up.

L'approche top-down est divisée en 3 étapes :
- Approche macro-économique
- Approche sectorielle
- Choix de la valeur

La gestion Bottom-up privilégie avant tout les caractéristiques des titres avant celles du secteur de la société ou de la conjoncture économique.

La Banque Neuflize OBC conseillera l'équipe de gestion sur l'allocation d'actifs et la sélection des titres sous-jacents, qui feront l'objet d'échanges avec l'équipe de gestion. L'équipe de gestion demeurera, cependant, seule responsable de la gestion du fonds et des différentes décisions d'investissement et/ou de désinvestissement.

Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

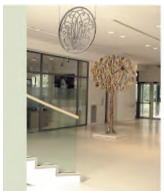

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 30% à 90% de l'actif net)[1]
La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents), sectorielle et de taille de capitalisation.
Le FCP ne s'interdit pas d'investir dans les titres en direct et OPC non notés ISR ou non ISR dans la limite de 10% de l'actif net.
(1) Cette fourchette tient compte des OPC du portefeuille investis en actions tels que décrits ci-dessous.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (0 à 70% de l'actif net)[2]
Titres de créance (0 à 40% de l'actif net)
La poche est constituée d'obligations (y compris d'obligations convertibles) discrétionnaire en terme de zone géographique, de rating et de répartition dette publique/dette privée (y compris des titres spéculatifs c'est à dire de titres de notation < ou = à BB+ ou jugée équivalente par la société de gestion), chaque catégorie pouvant représenter 100% de ladite poche.
Le FCP ne s'interdit pas d'investir dans les titres en direct et OPC non classés article 8 ou 9 selon la règlementation « Disclosure » dans la limite de 10% de l'actif net.
La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit et en conséquence ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.
[2] Cette fourchette tient compte des OPC du portefeuille investis en titres de taux tels que décrits ci-dessous.

Instruments du marché monétaire (0 à 70% de l'actif net)
Le FCP peut investir dans des instruments du marché monétaire dans la limite de 70%de l'actif net. Cette poche sera gérée de manière discrétionnaire.

Détention de parts ou actions d'OPC / Trackers (de 0 à 100% de l'actif net)
Le fonds pourra investir :

- Jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions :

▶ OPCVM/Trackers actions, diversifiés, obligataires de droit français, ou européens ou de droit étranger.
▶ OPCVM monétaires de droit français ou européens ou de droit étranger.

- Jusqu'à 30% de l'actif net de son actif en parts ou actions :

▶ Le FCP pourra également être investi jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA de droit français, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R214-25 et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Les FIA mentionnés ci-dessus respecteront le 1°) de l'article R214-32-42 du code monétaire et financier.
▶Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe ABN AMRO.

3. Instruments dérivés

Le fonds ne peut intervenir sur les Total Return Swap (TRS). Les instruments financiers décrits ci-dessous ne sont pas couverts par l'analyse ESG.

Futures et options :
Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré dans un but d'exposition et/ou de couverture du portefeuille au risque actions et/ou de taux et de change.

Marché des changes :
Le fonds pourra intervenir sur le marché des changes de gré à gré ou réglementé (swap, option, change à terme, futures), dans un but de couverture et/ou d'exposition.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

La somme des engagements bruts issus des instruments dérivés, ne pourra pas excéder 100% de l'actif net. L'exposition nette résultant de l'engagement dérivés plus titres vifs n'excédera pas 110% de l'actif net.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

4. Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ainsi, le gérant pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles, credit linked notes (CLN), EMTN et obligations callable/puttable.

Le recours à ce type d'instruments aura pour but de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou de taux et de change.

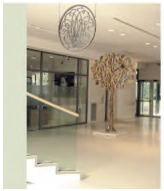

L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 70% de l'actif net.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,…) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion,. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la société de gestion elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPC ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net de l'OPC.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dons une moindre mesure en obligations et en OPC monétaires.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants:

Risques principaux

Risque de perte en capital
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le risque de perte est cependant limité à l'investissement initial.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le caractère discrétionnaire de la gestion repose sur des paris actifs de la gestion, liés notamment aux anticipations de l'évolution des marchés financiers. En cas d'évolution adverse des marchés ou de sélection d'actifs qui ne seraient pas les plus performants, il existe un risque que le fonds ne réalise pas son objectif de gestion.

Risque actions
Le Fonds peut s'exposer aux marchés actions. Les variations des cours des actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles
La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs suivants : taux d'intérêt, risque de crédit de l'émetteur, prix de l'action sous-jacente, devise d'émission et devise de libellé du sous-jacent, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. L'évolution de ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt
Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est à dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

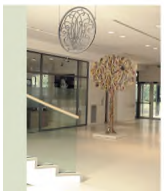

Risque de contrepartie
Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement (ou titres spéculatifs)
Les titres à haut rendement (ou titres spéculatifs) sont émis par des entités présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres notés "investment grade". En compensation ils offrent un niveau de rémunération plus élevé, mais peuvent, en cas de dégradation, voir leur valeur fortement impactée. Ces titres sont donc susceptibles d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à la devise de référence pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux les pays émergents
Les investissements dans les pays émergents présentent un risque accru par rapport aux marchés développés (outre un risque d'investissement accru, les investissements dans des pays émergents sont sujet à des risques opérationnel, règlementaire et géopolitique). En conséquence, la détention de titres ou contrats financiers traités sur des places financières de pays émergents peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations
Le fonds peut s'exposer aux marchés actions via des petites et moyennes capitalisations qui peuvent présenter une liquidité plus réduite que les grandes capitalisations. Les mouvements de marchés sur ces valeurs peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque en matière de durabilité
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risques accessoires

Risque de surexposition
Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 110% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Droit applicable :
Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

▶ Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts du fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie à l'exception des ressortissants d'un État membre et des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.
Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la société de gestion.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

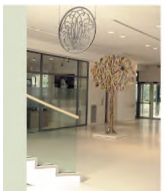

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :
- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶ Le Fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant un support de diversification à long terme.

▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

▶ La durée de placement recommandée est supérieure à 7 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

▶ Affectation du résultat net : capitalisation sur décision de la société de gestion.
▶ Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation sur décision de la société de gestion.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts ou en parts entières.
▶ Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** la valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) et calculée en J+2 sur la base des cours de clôture de J. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent (calendrier Euronext).

Une valeur liquidative technique sera également établie le dernier jour ouvré de chaque mois si ce jour ne correspond pas au jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette valeur liquidative technique ne donnera pas lieu à souscription/rachat.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE TITRES et CACEIS Bank. Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si la date limite de centralisation des demandes de souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement d VL	J+2	J+2	J+3	J+3
Centralisation ava 17h30 des ordres c souscription1	Centralisation ava 17h30 des ordres c rachat1	Exécution de l'ordre au tard en J	Calcul de valeur liquid	Publication de la va liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rac

1Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

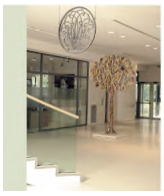

Possibilité de souscrire et racheter en parts entières ou en dix-millièmes de part ou en apport de titres. Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

▶ **Suivi de la liquidité :**

La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin que de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Part C : 5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission;

Frais de gestion

- Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur

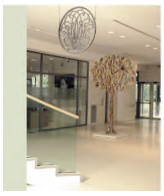

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net	Parts C : 0.70% TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 0.30% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion: 2,5% taux maximum Commission de souscription: 1% Commission de rachat : 1%
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
- Dépositaire		Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, le porteur est averti qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, il sera tenu informé par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Autres frais facturés à l'OPC :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre, ex post, dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPC.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS Bank,
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX.
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

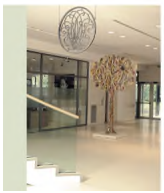

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC :
  119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08 ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées su notre site : www.abnamroinvestmentsolutions.com « Informations réglementaires ».

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion : ABN AMRO Investment Solutions 119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris.
- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: http://www.abnamroinvestmentsolutions.com
- dans le rapport annuel de l'exercice comptable du Fonds.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

SUIVI DU RISQUE GLOBAL

Le risque global est suivi selon la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

ESPERANCE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées
Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.
Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers
Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.
Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

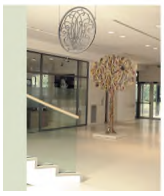

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité. Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.
Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme
Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.
En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION
Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

REMUNERATION

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neuflize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neuflize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.
Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neuflize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neuflize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs. Elle prend en compte les facteurs internes tels que l'organisation, les objectifs, les valeurs, et les intérêts à long terme du Groupe Neuflize OBC afin d'assurer une politique durable et responsable, dans la continuité des objectifs du groupe ABN AMRO en matière de durabilité, en matière d'engagement sociétal mais également en matière de produits et services fournis à nos clients**.**

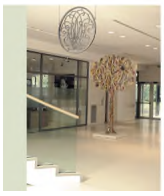

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.
La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.
Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

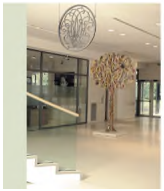

TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

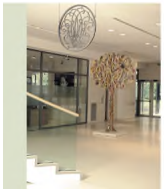

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises,

un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II: FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

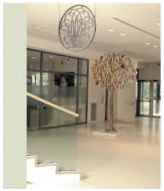

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité , hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur dispositions à la société de gestion.

TITRE III: MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.
Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV: FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V: CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Espérance

Identifiant d'entité juridique :
969500O1DHORO4PU9E25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements

La **Taxonomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Yes ☒ No

☐ Il **réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est intégrée systématiquement dans le processus de décision d'investissement du fonds Espérance (le « Fonds »). ABN AMRO Investment Solutions (la « Société de gestion ») définit l'intégration ESG comme le processus de reconnaissance de la matérialité (ou l'importance) financière des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance comme faisant partie du processus d'investissement. Le Fonds utilise une sélection d'investissements respectant les critères de responsabilité ESG de la Société de gestion. Dans le cadre de ces critères, le Fonds utilise à la fois des filtres ESG positifs et négatifs et diligente des actions d'engagement actionnarial lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Fonds promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, le Fonds promeut la gestion du risque climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds sont axées sur les droits de l'homme et les conditions de travail, ainsi que sur la diversité, l'équité et l'inclusion.

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit Financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'analyse ESG est systématiquement intégrée au processus de décision d'investissement. Dans le cadre de son dispositif ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds :

Au niveau des émetteurs de type « entreprises »:

- Absence d'émetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et jugés incompatibles avec la promotion E/S (par exemple : tabac, armes controversées).

- Évaluation du niveau de controverse - L'implication dans la controverse est une mesure clé de la performance ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète le niveau d'implication d'une entreprise dans certains enjeux et la façon dont elle gère ces enjeux.

- Conformité au Pacte mondial des Nations Unies - Le Pacte mondial des Nations Unies est la plus grande initiative mondiale en matière de développement durable des entreprises, qui vise à encourager les entreprises et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un ensemble de règles fondé sur 10 principes érigés pour les entreprises dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Convention des Nations unies contre la corruption.

- Scores de risque ESG - Les scores de risque ESG mesurent l'exposition d'une entreprise aux risques ESG spécifiques à un secteur d'activité et la manière dont l'entreprise gère ces risques. Cette façon multidimensionnelle de mesurer le risque ESG combine les concepts de gestion du risque et d' exposition au risque pour arriver à une évaluation absolue du risque ESG.

- Émissions de GES Scope 1 - Les émissions de Scope 1 émanent des opérations internes d'une entreprise, y compris la production d'énergie sur place, les parcs de véhicules, les opérations de fabrication de produits et la production des déchets.

- Émissions de GES de Scope 2 - Les émissions de Scope 2 sont les émissions indirectes générées par la production de l'énergie utilisée par l'entreprise dans le cadre de son activité.

Au niveau des emetteurs de type « Souverains » (« les Etats ou Pays ») :

- Absence d'émetteurs ne répondant pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la société de gestion et jugées incompatibles avec la promotion E/S (c'est-à-dire les pays figurant sur la liste des sanctions d'ABN AMRO, ceux n'ayant pas ratifié le traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'accord de Paris et la

convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants).

- Scores de risque ESG pays - Les scores de risque pays mesurent le risque ESG dans le cadre de la gestion de la prospérité et du développement économique à long terme d'un pays en évaluant dans quelle mesure ce pays gère de façon durable ses richesses.

- Émissions GES des Etats.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, le Fonds considère les Principales Incidences Négatives comme faisant partie du processus de décision d'investissement.

Au niveau des investissements dans les titres d'entreprises, d'une manière plus spécifique, le Fonds cherche à minimiser deux principales Incidences négatives notamment en excluant (i) les entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations Unies (ce qui correspond à une partie de la principale incidence négative, Tableau 1, n°10) et (ii) les entreprises impliquées dans les armes controversées (principale incidence négative, Tableau 1, n°14).

Au niveau des investissements dans les titres d'Etats, le Fonds s'efforce de minimiser une des principales incidences négatives applicables sur le volet social en excluant les pays faisant l'objet de sanctions internationales en raison de violations sociales (Principale Incidence Négative, Tableau 1, n°16). Le Fonds s'efforce également de minimiser une partie d'une des principales incidences négatives applicables sur le volet environnemental et relative à l'intensité des GES (Principales incidences négative, tableau 1, n°15) en excluant les pays qui n'ont pas signé l'Accord de Paris sur le Climat.

Les principales incidences négatives ci-dessus sont considérées au niveau du Fonds par le biais de la politique d'exclusion.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sont fournies en annexe du rapport annuel du Fonds.

☐ Non,

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement fondées sur des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds pourra sélectionner des investissements directs et/ou indirects (via des OPC actifs). Pour sélectionner les investissements éligibles, l'équipe de gestion procèdera à une analyse non financière et financière.

Concernant les investissements en direct :

L'équipe de gestion utilisera des filtres d'exclusion normatives et sectorielles en combinaison avec des critères de responsabilité environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). L'univers des émetteurs éligibles est déterminé par la société de gestion après l'application du processus explicité ci-après étape par étape. L'analyse ESG est construite à partir des données fournies par l'agence de notation extra-financière, Sustainalytics.

Première étape : exclusions normatives et sectorielles

1. Concernant les Titres émis par des entreprises

Les filtres, définis par la Société de Gestion, visent à exclure de l'univers d'investissement certaines activités controversées ainsi que les entreprises qui ont violé les standards internationaux du Pacte Mondial des Nations Unies et qui présentent des niveaux de controverses élevés et sévères.

- Les entreprises qui se révèlent en situation de « non-conformité » par rapport aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations-Unies sont exclues. Ces principes couvrent quatre domaines principaux en matière de Droits de l'Homme (DH), Droit du Travail (DT), Environnement (ENV) et de Lutte contre la Corruption (COR).

- Les activités dites controversées qui font l'objet d'une restriction couvrent (liste non exhaustive) : l'armement, le charbon thermique, le tabac, les jeux de hasard addictifs, la pornographie, les OGM, les cuirs et fourrures non conventionnels, l'exploration et l'exploitation non conventionnelles du Pétrole et du Gaz (zone arctique, utilisation de la fracturation hydraulique, la production de bitumineux et gaz de schiste, l'exploitation des mines de Charbon, le charbon thermique etc. Ces activités couvrent la production et/ou les services y référant et leur exclusion est soumise à des seuils en termes de pourcentage de chiffre d'affaires générés.

- De plus, les émetteurs présentant des niveaux de controverses élevés (niveau 4) et sévère (niveau 5) dans l'échelle de Sustainalytics sont exclus. Les controverses sont classées sur 6 niveaux selon leur sévérité (de 0 à 5 ; le niveau le plus élevé étant le plus grave).

2. Concernant les Titres souverains (émis par des Etats/Pays)

Les investissements dans les titres souverains sont soumis à restriction et le fonds ne pourra pas investir dans les pays figurant sur la liste des pays interdits car sous-embargo international et dans les pays n'ayant pas ratifié : l'Accord de Paris 2015 sur le Climat, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

Seconde étape : Approche en sélectivité ESG

Il s'agit de procéder à une sélection positive ou dite « d'inclusion » des émetteurs basée sur les notes de risque ESG telles qu'évaluées par Sustainalytics, le fournisseur de données ESG sélectionné par la Société de gestion. La méthodologie d'évaluation ainsi que le processus de sélection diffèrent selon la typologie d'émetteurs.

3. Concernant les titres émis par les entreprises : approche « Best-in-class »

L'équipe de gestion de la Société de gestion sélectionne les entreprises qui se classent dans les 50 premiers pourcents parmi les entreprises appartenant au même sous-groupe sectoriel en termes de notes de risque ESG.

Les classements et sous-groupes sectoriels sont déterminés à partir des données fournies par Sustainalytics.

Les notes de risque ESG mesurent le niveau de risques ESG (non gérés et non gérables par l'entreprise) évalués par rapport à des enjeux ESG appelés MEI. Les principaux MEI (Material ESG issues) sont, par exemple, liés aux thèmes suivants (liste non exhaustive): gouvernance d'entreprise, accès aux services de base, corruption, blanchiment, évasion fiscale, éthique des affaires, relations avec les communauté, confidentialité et sécurité des données, gestion des Emissions et rejets divers, gestion Carbone, impact sur la chaine d'approvisionnement, droits humains, capital humain, gestion de la biodiversité et utilisation des terres, santé au travail, ESG intégration dans l'entreprise, Gouvernance produit, etc...

Les indicateurs ESG sous-jacents sont pondérés en fonction du niveau de matérialité estimé pour chaque secteur. Les équipes d'analystes de Sustainalytics évaluent ensuite les scores de chaque entreprise de façon quantitative afin d'établir la note de risque ESG finale. L'échelle de notation ESG s'étend de 0 à 100 et est répartie sur 5 niveaux de risques ESG (0-

10 : négligeable, 10-20 : faible, 20-30 : moyen, 30-40 élevé, au-delà de 40 : sévère). Dans cette échelle de risque, les scores les plus bas sont les meilleurs.

4. Concernant les titres émis par les Etats : approche Best-in-universe

Il s'agit de sélectionner des Etats qui présentent des notes de risque ESG qui se situent dans les niveaux de risque ESG faible, négligeable ou moyen (donc inférieurs à 30 selon l'échelle de Sustainalytics) d'apprécier les actions des Etats en termes de politique environnementale, de qualité du cadre de vie et d'adhésion aux grands principes internationaux.

L'équipe de gestion procède ensuite à une analyse financière afin de sélectionner les investissements pour le Fonds.

Concernant les investissements en indirect via des OPC :

Seuls sont éligibles les OPC faisant partie de la liste de fonds recommandés par ABN AMRO et pour laquelle la classification interne est définie comme "ESG Leader" ou "Sustainable Impact". Ces produits d'investissement sont considérés comme promouvant les critères ESG, à minima au sens de l'article 8 du règlement "Disclosure". Les OPC peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et déroger à la politique d'investissement durable de la société de gestion s'appliquant aux investissements directs.

Le fonds peut investir dans des OPC ayant reçu le Label ISR de l'Etat français ou un label européen reconnu et respectant eux-mêmes les contraintes applicables aux fonds ESG ;

Tout investissement par l'équipe de gestion en dehors de l'univers ESG tel que défini ci-dessus est interdit.

Limites et risques méthodologiques

Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficiente et que la note finale attribuée à un émetteur par la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers. Par ailleurs, la sélection d'OPC externes à la Société de Gestion peut générer une absence de cohérence dans la mesure où les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Les limites méthodologiques peuvent être évaluées en termes de : nature des informations ESG (quantification de données qualitatives), couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et homogénéité des données ESG (différences et évolution méthodologiques).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants et engageants de la stratégie d'investissement sont :

- **La liste des exclusions de la Société de gestion telle qu'elle est définie dans la liste ci-dessous :**

  - Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales

- Sociétés non conformes au Pacte mondial des Nations Unies
- Entreprises figurant sur la liste d'exclusion des investissements d'ABN AMRO (« IEL »)
- Entreprises figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS

Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires :

- Divertissement pour adultes (ex. pornographie) : >5%
- Armes controversées - production directe: Implication
- Armes controversées – seuil de détention indirecte : >10%
- Production d'armes – contrats militaires (armement) : >0%
- Contrats militaires portant sur des produits et/ou services liés à l'armement : >5%
- Armes de petit calibre à usage militaire ou civil : >0%
- Production de fourrure et en cuir d'animaux : >5%
- Méthodes d'extractions non conventionnelles (forage en zone arctique, sables bitumineux et énergies de schistes)
- Production/extraction de charbon thermique : >5%
- Production d'énergie à partir du charbon thermique : >10%
- Production de cannabis à usage récréatif : >5%
- Jeux de hasard (production et équipements spécifiques) : >5%
- Plantes et semences OGM : >5%
- Production de tabac (producteurs et fabricants) : >0%
- Produits/services liés aux produits du tabac : >5%
- Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac : >50%

Exclusions d'Etats fondées sur des normes et des conventions internationales :

- Pays en violation des normes internationales et soumis à des sanctions internationales
- Pays n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- Pays n'ayant pas ratifié l'Accord de Paris sur le climat (2015)
- Pays n'ayant pas ratifié la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants

Exclusions basées sur le niveau de controverse :

- Les entreprises dont le score de controverse est de niveau 4 et 5 sont exclues

La liste n'est pas exhaustive et peut évoluer dans le temps. De plus amples informations peuvent être trouvées sur la politique d'exclusion de la société de gestion publiée sur son site internet.

- **Les filtres d'inclusion ou de sélection positive basés sur la note de risque ESG**

  - Seuls les émetteurs de type entreprise bénéficiant d'une note se classant dans les 50 premiers pourcents dans leur groupe de pairs (par sous-secteur d'activité) sont éligibles.

  - Seuls les émetteurs souverains bénéficiant d'une note à minima « de niveau de risque ESG moyen » sont éligibles.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement est de 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de **bonne gouvernance** incluent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

  Dans le cadre de sa " Politique de bonne gouvernance ", la Société de gestion du Fonds détermine si une société ne suit pas des pratiques de bonne gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas de telles pratiques sont exclues de l'univers d'investissement initial du Fonds. La source de données utilisée pour tous les critères mentionnés ci-dessous et pour définir le test de bonne gouvernance de la société de gestion est Sustainalytics.

  Dans le cadre de sa « Politique d'investissement durable », la Société de gestion du Fonds exclut les émetteurs de type entreprises qui :

  - Ont un statut « sous surveillance » ou « non-conforme » par rapport au principe n°10 du Pacte Mondial des Nations unies. Le principe 10 du Pacte mondial des Nations unies concerne la lutte contre la corruption et stipule que les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une structure de gouvernance saine ».

  - Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de Gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, les sujets suivants sont inclus : irrégularités comptables, pots-de-vin et corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions ainsi que la composition du conseil d'administration. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une structure de gouvernance saine ».

  - Ont un statut « sous surveillance » ou « non-conforme » par rapport aux principes n°3, 4, 5 et 6 du Pacte Mondial des Nations unies. Ces principes du Pacte mondial des Nations unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître effectivement le droit de négociation collective, à éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, à abolir effectivement le travail des enfants et à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette exclusion adresse le critère suivant : « L'entreprise gère les relations avec le personnel de façon responsable ».

  - Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de protection sociale. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, les sujets suivants sont inclus : la liberté d'association, le travail des enfants/le travail forcé, la santé et la sécurité, les relations communautaires, le respect des droits de l'homme, les normes du travail, la discrimination et le harcèlement. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise gère les relations avec le personnel de façon responsable ».

  - Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de controverse sur la gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, l'évasion et la

fraude fiscales sont prises en considération. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise respecte ses obligations fiscales ».

- Affichent les niveaux de controverses suivants : « élevés » (équivalent au niveau 4/5) ou « sévère » (équivalent au niveau 5/5) en matière de controverse sur la gouvernance. Dans le cadre de l'évaluation de la controverse, la rémunération est prise en considération. Cette exclusion adresse le critère suivant : « l'entreprise a une politique de rémunération du personnel responsable ».

Les exigences de bonne gouvernance décrites dans le règlement SFDR ne s'appliquent qu'aux investissements dans des émetteurs de type « entreprises ».

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds investit au moins 80% de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » au regard de la procédure ESG en place (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 20% des investissements peuvent ne pas être alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres). "#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture, d'exposition et/ou de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est fournie dans le prospectus.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

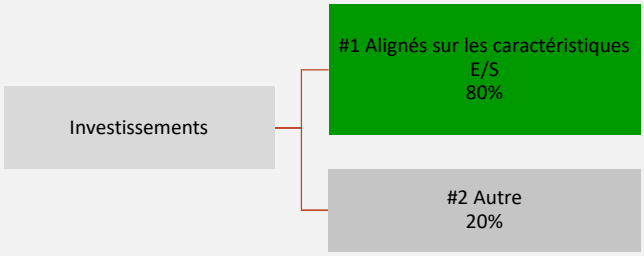

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sureté nucléaire et gestion des déchets. **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

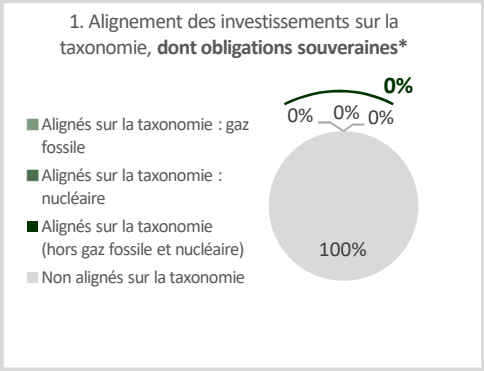

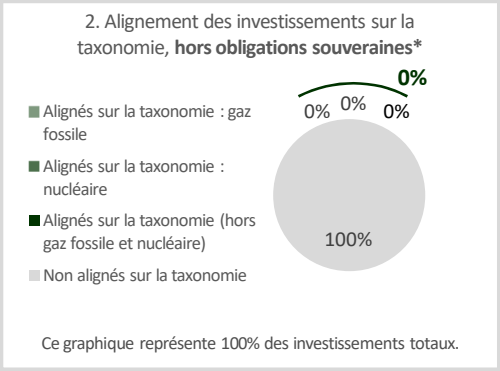

****Aux fins de ces graphique, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (0 %) dans la mesure où il ne réalise pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan écologique alignés sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

"#2 Autres" comprend les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est disponible dans le prospectus. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales associées à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique en lien avec l'ESG n'a été désigné pour ce Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez davantage d'informations spécifiques au produit sur les sites Internet :

• *« Politique d'investissement durable » de ABN AMRO Investment Solutions : https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html*

• *Documents du Fonds : https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html*